

**DECISION N°2020-L0304/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise LE DECLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets au profit de La Poste BF (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2020 de l'Entreprise LE DECLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets au profit de La Poste BF (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que l'Entreprise LE DECLIC a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Poste-BF a lancé la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets à son profit (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LE DECLIC non conforme au motif que la lettre de soumission n'est pas adressée à l'autorité contractante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a adressé une offre globale comprenant son offre technique et financière et une lettre où il accepte de se soumettre au code d'éthique et de déontologie à Monsieur le Directeur Général de La Poste ; que dans son offre technique, il a fourni tous les renseignements ainsi que toutes les pièces administratives exigés dans la présente demande de prix ; que dans son offre financière, en plus de la lettre de soumission, il a joint une facture pro-forma et un bordereau des prix unitaires adressés à La Poste ; que s'il est vrai que sa lettre de soumission n'est pas adressée à l'autorité contractante, il reste qu'elle renseigne suffisamment sur les informations relatives à la présente demande de prix ; que de ce fait, son offre n'aurait pas dû être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le modèle de lettre de soumission de l'offre dans le domaine des fournitures et des équipements mentionne clairement l'adressage à l'autorité contractante ;

considérant que la CAM de LA POSTE BURKINA a estimé que le requérant n'a pas respecté ce modèle qui l'oblige à adresser sa lettre de soumission à l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que la lettre de soumission est la première pièce de l'offre et le modèle joint ne doit pas faire l'objet de modification ni de substitution ; que dans le cas d'espèce le requérant a fourni une lettre de soumission qui ne fait pas ressortir l'autorité contractante comme destinataire de la lettre alors que ladite mention est une mention obligatoire dans le cadre des fournitures et équipements ; que dès lors, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise LE DECLIC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise LE DECLIC n'est pas fondée, la lettre de soumission dans le cadre des fournitures et équipements devant être obligatoirement adressée à l'autorité contractante ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogue, imprimés publicitaires catalogues et autres gadgets au profit de La Poste (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*